Autorisation n° 170/2015

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Association Ultra Raid de la Meije – OT du Pays de la Meije
Adresse : Arsine – 05320 LA GRAVE
Localisation : Sentier des Ardoisières
Nature de la demande : Manifestation sportive Hors compétition
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L331-26 , R331-19-1 et R331-22;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment son article 15 – II – 4°,

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – B et C, modalités 21 et 23 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du directeur du parc national des Ecrins n°391/2013 du 26 août 2013 relatif aux circulations des véhicules non motorisés dans le coeur du parc national des Ecrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande en date du 30 avril 2015 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Jean-Paul ROUTENS, Président de l'association Ultra Raid de la Meije, pour organiser le raid VTT « Ultra Raid de la Meije » en partie dans le cœur du parc national des Ecrins, sur les communes de La Grave et Villar d'Arène, sous réserve des prescriptions suivantes :

- L'itinéraire autorisé pour la circulation des véhicules non motorisés se situe sur le sentier des Ardoisières, du pont de l'Arboretum (commune de La Garve) à la passerelle des Ardoisières (commune de Villar d'Arène),
- La circulation des vélos est autorisée sur cet itinéraire sans que cela nécessite d'aménagements particuliers,
- La circulation des vélos est autorisée sur cet itinéraire sans que cela n'occasionne des modifications de la géométrie de l'itinéraire,
- Limitation de l'effectif à une centaine de concurrents du parcours découverte sur le sentier des Ardoisières dans le sens de la montée de La Grave à la sortie du tunnel des ardoisières côté Villar d'Arène,
- Aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire,
- Les vététistes ne devront pas quitter le sentier,
- Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée,
- Aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou tout autre engin motorisé,
- Aucun balisage ne sera installé dans le coeur du parc national des Ecrins. L'éventuelle signalétique directionnelle légère mise en place pour des raisons de sécurité (pose de rubalise

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

ou de cordes fixes sur ancrages réversibles par exemple) sera déposée immédiatement après le passage des randonneurs,

- Absence de balisage spécifique (article 3-I-6° du décret n°209-448) (inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble),
- Il ne sera pas installés de points de ravitaillements des participants dans le coeur du parc national des Ecrins,
- Aucune forme de publicité ne sera tolérée (article L581-4-3° du code de l'environnement),
- Les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés pour cette manifestation et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées. Le Parc devra être tenu préalablement informé de leur réalisation, utilisation et diffusion,
- L'organisation s'engage à une remise en état éventuelle du sentier dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 2 :
La présente autorisation est délivrée pour le 19 ou 20 septembre 2015. Informer le parc national des Ecrins du jour retenu.

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Article R331-68 du Code de l'Environnement.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 22/05/2015

Le directeur du
Parc national des Ecrins,

Bertrand GALTIER

Copies : Secteur de Briançon
Sous préfecture de Briançon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr